

Marchandises autorisées à l'entrée en Nouvelle-Calédonie / Informations de la Douane et de la DAVAR

Pourquoi une réglementation phytosanitaire ?

La Nouvelle-Calédonie est indemne de nombreuses maladies et parasites affectant les êtres humains, les animaux et les plantes d'autres régions du monde.

La réglementation néo-calédonienne vise à maintenir cette situation privilégiée en soumettant toutes denrées animales ou d'origine animale, produits d'origine animale, denrées végétales, végétaux et minéraux à une **déclaration sanitaire** sous peine de destruction.

Respecter la réglementation phytosanitaire

Certaines marchandises sont autorisées sans être accompagnées de certificats sanitaires, dans la limite de **2 kgs par produit, par passager ou par envoi** quelle que soit la provenance ou l'origine mais doivent être présentées spontanément à l'inspection. A titre d'exemple **les conserves de fabrication industrielle** disposant d'une marque de salubrité ou de produits présentés dans le tableau ci-joint.

Définition (cf. tableau ci-joint)

- **Conserve** : préparation ayant subi un traitement thermique, dans un contenant étanche aux liquides et aux gaz, stable à température ambiante.
- **Semi-conserve** : préparation à conserver entre +2°C et +4°C.
- **Conserve commerciale** : produit dans un emballage inviolé, muni de l'étiquetage d'origine précisant la nature, le poids des produits, les ingrédients ou les composants, le nom et l'adresse de l'entreprise (pays) et la marque de salubrité le cas échéant.

S'informer

auprès de la Douane et de la DAVAR

Dans le cadre de leurs compétences propres, la Direction des Douanes de Nouvelle-Calédonie et la Direction des Affaires Vétérinaires, Alimentaires et Rurales (DAVAR) appliquent des réglementations relatives à l'entrée des marchandises en Nouvelle-Calédonie.

La DAVAR vous renseigne sur la réglementation phytosanitaire et la Douane vous informe sur la réglementation du commerce extérieur.

La Direction des Affaires Vétérinaires, Alimentaires et Rurales (DAVAR)

www.davar.gouv.nc

Bureau de l'inspection aux frontières de Tontouta Aéroport de Tontouta

Tél. : (687) 35 11 94 - Bureau du fret

Tél. : (687) 35 12 69 - Arrivée passagers

Fax : (687) 35 11 94

Mail : sivap-tontouta.davar@gouv.nc

Bureau de l'inspection aux frontières de Nouméa Port Autonome - 2 rue Russeil

BP 256 - 98 845 Nouméa cedex

Tél. : (687) 24 37 45

Tél. : (687) 25 11 12

Mail : import-sivap.davar@gouv.nc

La Direction des Douanes

www.douane.gouv.nc

Brigade de surveillance extérieure de Tontouta Aéroport de Tontouta

Tél. : (687) 35 11 72

Fax : (687) 35 45 96

Pôle Action Économique de la Direction des Douanes

1 rue de la République - 98 845 Nouméa cedex

Tél. : (687) 26 64 50

Fax : (687) 27 64 97

Mail : douanes.nc@offratel.nc

Nature de la marchandise	Règl. phytosanitaire tél. : (687) 35 11 94	Règl. douanière tél. : (687) 35 11 72
café	AUTORISÉ si torréfié	Pas de restrictions, franchise 500g
thé	AUTORISÉ si commercial	Pas de restrictions, franchise 100g
confitures commerciales et familiales	AUTORISÉ	Pas de restrictions
gâteaux avec ingrédients cuits	AUTORISÉ	Pas de restrictions
conserves commerciales (foie gras)	AUTORISÉ	Pas de restrictions
conserves commerciales (corned beef)	AUTORISÉ	limite 2kg / produit, passager, envoi
conserves familiales et semi-conserves (foie gras, pâté, cretons)	INTERDIT	Importation interdite
fromages commerciaux au lait pasteurisé	AUTORISÉ	Pas de restrictions
charcuterie (saucisson, jambon cru)	INTERDIT	Importation interdite
viande crue, séchée, cuite	INTERDIT	Importation interdite
toulouks	INTERDIT	Importation interdite
poissons éviscérés sans œufs	AUTORISÉ	Pas de restrictions
crustacés dans tout produit	INTERDIT	Importation interdite
miel commercial	AUTORISÉ si conditionnement < 1kg	Pas de restrictions
fruits et légumes frais (agrumes, salades)	INTERDIT	Importation interdite
fruit à pain cuits à cœur	AUTORISÉ	Pas de restrictions
igname, taro, manioc épluchés et congelés	AUTORISÉ	limite 2kg / produit, passager, envoi
fruits secs décortiqués et conditionnés	Inspection, AUTORISÉ	Pas de restrictions
agrumes confits	AUTORISÉ	Pas de restrictions
serviettes en papier	AUTORISÉ	limite 2kg / produit, passager, envoi
bougies	AUTORISÉ	limite 2kg / produit, passager, envoi
plantes et boutures	INTERDIT	Importation interdite
confiseries (caramel, ...)	AUTORISÉ	limite 2kg / produit, passager, envoi
chocolat, nutella	AUTORISÉ	Pas de restrictions
fleurs coupées sauf musacées, colliers de fleurs	TRAITEMENT AU DÉPART	Pas de restrictions
objets artisanaux en bois et écorces, tapas	INSPECTION, traitement si nécessaire	Pas de restrictions
djembé	INSPECTION, traitement si nécessaire	Pas de restrictions
matériel d'équitation	TRAITEMENT AU DÉPART	Pas de restrictions

Les marchandises, autorisées à l'importation, sont admises en franchise à hauteur de 30 000 F CFP par voyageur et 15 000 F CFP pour les voyageurs âgés de moins de 15 ans. / Les traitements éventuels des produits nécessitant inspection sont à la charge des propriétaires.

Transfert de résidence principale en Nouvelle-Calédonie / Informations de la Douane

Transférer votre résidence principale

La **résidence principale** correspond au lieu où vous séjournez habituellement.

Vous pouvez importer de métropole ou d'un PTOM vos biens personnels en cours d'usage en franchise des taxes d'importation s'ils sont votre propriété depuis **plus de 3 mois** à la date du transfert de résidence et s'ils ont été acquis toutes taxes dans le pays de provenance.

Ce délai est fixé à **18 mois** pour les **moyens de transport** et pour les transferts de résidence **d'un pays étranger**.

Vous ne pouvez vous dessaisir des biens admis en franchise (vente, location, prêt, mise en gage, cession à titre gratuit, etc.) avant un délai de 5 ans.

Si vous envisagez de le faire avant ce délai réglementaire, vous devez acquitter préalablement les droits et taxes qui sont calculés sur la base de la valeur des biens **reconnue ou admise** au moment de l'entrée en Nouvelle-Calédonie. Cependant, en cas de **destruction d'un véhicule** admis en franchise de droits et taxes, résultant d'un cas de force majeure, la valeur reconnue ou admise par le service pour la régularisation est la valeur résiduelle du bien déterminée par un expert en assurance.

Lorsque les conditions réglementaires ne sont pas remplies, les biens sont soumis au paiement des droits et taxes exigibles à l'importation.

Déclarer vos biens personnels

Vous êtes invités à produire, à l'appui de votre déclaration d'importation, présentée au service des douanes de Nouvelle-Calédonie, les documents suivants :

- un **certificat de changement de résidence** ou tout autre document justifiant de votre installation en Nouvelle-Calédonie et faisant apparaître explicitement l'adresse de votre ancien et nouveau domicile,
- un **inventaire détaillé**, daté et signé par vos soins des effets et objets mobiliers constituant votre déménagement,

- une **attestation** par laquelle vous déclarer **sur l'honneur** que ces effets et objets sont en cours d'usage et vous appartiennent depuis au moins 18 mois pour les moyens de transport et 3 mois pour les autres biens importés,

- une **déclaration simplifiée** en 3 exemplaires (disponible auprès du service des douanes) que vous pouvez remplir vous-même ou une **déclaration en douane (DAU)**, entraînant la perception de la redevance informatique d'un montant de 55 F CFP par article de déclaration.

Lorsque **l'importation des biens fait l'objet de plusieurs envois** (dans un délai maximal de 12 mois suivant le transfert initial de résidence), l'inventaire remis lors de la première importation doit reprendre la totalité des biens.

Les biens transférés après un délai de 12 mois, à l'occasion d'un séjour hors de Nouvelle-Calédonie, ne peuvent plus être admis en franchise. Toute demande de dérogation est à transmettre à la direction régionale des douanes.

Importer vos animaux

Avant votre arrivée en Nouvelle-Calédonie contacter le **Service d'Inspection Vétérinaire, Alimentaire et Phytosanitaire (SIVAP)**.

2 rue F. Russeil - Nouville - 98 800 Nouméa

Tél. : 24 37 45 / Fax : 78 26 81 / Mail : sivap.davar@gouv.nc

Déclarer votre véhicule à usage privatif

Votre véhicule est admis en **franchise des droits et taxes** suivant ces conditions :

- il a supporté les impositions normalement exigibles dans le pays de la provenance ou d'origine et n'a bénéficié d'aucun remboursement de taxes au titre de son exportation.
- **il est en votre possession depuis au moins 18 mois à la date de votre transfert de résidence et devra, au 1er janvier 2009 être âgé de moins de 24 mois au jour de la déclaration d'exportation.**

Les véhicules acquis en **leasing** sont admis en franchise dès lors que la carte d'immatriculation indique, en plus de la société de leasing, le nom du bénéficiaire du leasing. Les véhicules en simple location sont exclus du régime.

Dans ce cas, vous produisez au service des douanes :

- le **certificat d'immatriculation** ou tout document officiel équivalent,
- un **certificat de changement de résidence** ou tout autre document justifiant de votre installation en Nouvelle-Calédonie et faisant apparaître explicitement l'adresse de votre ancien et nouveau domicile.

Connaître la taxation d'un véhicule neuf

La **valeur taxable** retenue par le service des douanes est la valeur de la **facture** (ou celle figurant au prix des catalogues des véhicules neufs).

Cette valeur pourra être diminuée d'un **coefficient de vétusté** tenant compte de l'utilisation effective du moyen de transport et **majorée des frais de transport et d'assurance** relatifs à l'acheminement du bien entre le pays de provenance et la Nouvelle-Calédonie.

Les coefficients de vétusté s'appliquent par référence à la côte de l'argus Nouvelle-Calédonie, valable pour l'année civile et sont déterminés comme suit :

- **dans le mois précédant l'embarquement** : 12% pour les véhicules, 8% pour les motocycles,
- **à compter du 2ème mois** : 22% pour les véhicules, 14% pour les motocycles,
- **à compter du 3ème mois** : 24,5% pour les véhicules, 16% pour les motocycles,
- **à compter du 4ème mois** jusqu'à la date de cotation: majoration par trimestre de 2,5% pour les véhicules, de 2% pour les motocycles.

Connaître la taxation d'un véhicule d'occasion

• **Suite à une vente pour l'exportation vers la Nouvelle-Calédonie :**

le véhicule n'étant pas immatriculé à votre nom, la taxation est effectuée sur la base du certificat de vente signé par le titulaire du certificat d'immatriculation

sur lequel figure le prix de cession majorée des frais de transport et d'assurance relatifs à l'acheminement entre le pays de provenance et la Nouvelle-Calédonie.

• **Autre cas :**

la base de taxation est déterminée à partir de la **côte de l'argus de Nouvelle-Calédonie** valable pour l'année civile. A partir de cette valeur, il sera appliqué un **abattement forfaitaire de 15%** puis un **coefficient de féfaction** variable selon l'origine du véhicule, 21% d'origine union européenne ou 30% d'origine pays tiers.

La base taxable ne pourra être inférieure au montant des frais de transport et d'assurance relatifs à l'acheminement entre le pays de provenance et la Nouvelle-Calédonie.

Pour l'immatriculation et le contrôle technique des véhicules, contacter la Direction des Infrastructures, de la Topographie et des Transports Terrestres (DITTT) Tél. : 28 03 00 Mail : dittt@gouv.nc

Calculer les droits et taxes de votre véhicule

vous avez déterminé la valeur en douane de votre véhicule, le taux applicable des droits et taxes est de 27% pour une origine d'union européenne et de 42% pour une origine d'un pays tiers.

Les biens suivants sont exclus du bénéfice de l'admission en franchise :

- les boissons contenant de l'alcool
- les tabacs
- les moyens de transport à caractère utilitaire

Bureau de Douane de Nouméa-Port Bureau d'information du public

4 rue Russeil - Nouville - 98 800 NouméaF
Tél. : (687) 26 54 13 / 26 53 80
Fax : (687) 35 11 94

Pôle Action Économique de la Direction Régionale des Douanes

1 rue de la République - 98 845 Nouméa cedex
Tél. : (687) 26 64 50 / Fax : (687) 27 64 97
douanes.nc@offratel.nc

www.douane.gouv.nc